

étant en service dans une Colonie, sont nommés à une nouvelle fonction ou à un nouvel emploi et qui sont appelés à changer de Colonie, par suite de leur nomination, ne reçoivent la solde coloniale de leur nouvelle fonction ou de leur nouvel emploi que du jour de leur arrivée dans la Colonie, où ils doivent continuer leurs services.

IV. — Du jour de leur nomination au jour exclu de leur embarquement, pour suivre leur nouvelle destination, ils continuent à recevoir la solde coloniale de leur ancienne fonction ou de leur ancien emploi.

Lorsque la solde d'Europe, de la nouvelle fonction ou du nouvel emploi, est supérieure à la solde coloniale de l'ancienne fonction ou de l'ancien emploi, cette solde d'Europe est seule allouée du jour de la nomination au jour de l'embarquement.

Du jour de leur embarquement, pour suivre leur nouvelle destination, jusqu'au jour exclu de leur débarquement dans la Colonie, où ils doivent continuer leurs services, ils ont droit à la solde d'Europe de leur nouvelle fonction ou de leur nouvel emploi.

V. — Les fonctionnaires, employés et agents de l'ordre civil qui, étant en service dans une Colonie, sont nommés, sans changer de Colonie, à une nouvelle fonction ou à un nouvel emploi, reçoivent la solde de leur nouvelle fonction du jour inclus où ils prennent possession de cette nouvelle fonction, ou la solde de leur nouvel emploi du jour inclus où ils ont reçu notification de leur nomination.

SECTION II.

SOLDE DE PERMISSION.

Art. 27.

Définition de la permission.

Toute absence autorisée prend le nom de permission, lorsqu'elle s'applique à une période égale ou inférieure à trente jours, sauf l'exception prévue aux §§ 7 et 8 de l'article 29 ci-après.

Art. 28.

Payement de la solde de permission.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui obtiennent des permissions, sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour où ils entrent en jouissance de leur permission.